

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

26 mars 2018
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 23 avril – 4 mai 2018

Vérification

Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirme qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article III du Traité, tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité s'engage à accepter les garanties « à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ».
2. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme également l'importance et la nécessité d'un strict respect du paragraphe 3 de l'article III du Traité, aux termes duquel les garanties requises seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de cet article et au principe de garantie énoncé [dans son] préambule.
3. Le Groupe des États non alignés parties au Traité reconnaît pleinement que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), organisme intergouvernemental indépendant à vocation scientifique et technologique, est la seule autorité ayant compétence pour vérifier que les États parties respectent les obligations découlant des accords de garantie qu'ils ont assumés au titre du Traité, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et qu'elle est l'organisme référent au niveau mondial en matière de coopération technique nucléaire.
4. Tout en appuyant les activités de vérification de l'AIEA, le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que celles-ci doivent être menées dans un strict respect du statut de l'Agence et des accords de garanties généralisées applicables.



5. À cet égard, tout en insistant sur l'importance des garanties, le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que c'est essentiellement à l'AIEA qu'incombe la responsabilité de maintenir et d'observer pleinement le principe de confidentialité concernant toutes les informations relatives à l'application des garanties, conformément à son statut et à ses accords de garanties. Étant donné que l'Agence est le seul organisme à recevoir des informations hautement confidentielles et sensibles sur les installations nucléaires des États membres, et compte tenu des incidences regrettables de la fuite de telles informations, le Groupe souligne que la confidentialité de ces informations doit être entièrement respectée et que le régime de protection de ces informations doit être considérablement renforcé. Il estime que les informations confidentielles relatives aux garanties ne doivent en aucun cas être fournies à des parties sans l'autorisation de l'Agence. Il rappelle le paragraphe 38 de la résolution GC(60)/RES/13 de la Conférence générale de l'AIEA, dans lequel la Conférence engage instamment le Directeur général de l'Agence à exercer la plus grande vigilance en veillant à ce que ces informations soient correctement protégées et le prie de continuer à examiner et à actualiser la procédure de protection établie en la matière au sein du secrétariat.

6. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que tous les États membres de l'AIEA sont tenus de se conformer strictement à son statut et que rien ne doit être fait qui compromette son autorité. Il exhorte en outre tous les États à s'abstenir de toute pression ou ingérence dans les activités de l'Agence, notamment son processus de vérification, qui risquerait d'en compromettre l'efficacité et la crédibilité.

7. Le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste sur la nécessité de parvenir à une application universelle du système de garanties généralisées et invite tous les États dotés d'armes nucléaires et tous les États non parties au Traité à soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA.

8. Le Groupe des États non alignés parties au Traité invite les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à accepter les garanties généralisées. Pour ce faire, un accord devra être conclu avec l'AIEA conformément au statut de l'Agence, à seule fin de vérifier que les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées aux termes du Traité. Le Groupe estime que cet accord devrait viser à :

a) Garantir le respect rigoureux des obligations contractées aux termes de l'article I du Traité ;

b) Fournir des données de référence sur le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire et empêcher que l'énergie nucléaire ne soit de nouveau détournée de ses utilisations pacifiques et serve à des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

c) Respecter strictement l'interdiction du transfert à tous les États non parties au Traité, sans exception, de tous les équipements, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant au nucléaire ainsi que de la fourniture à ces mêmes États d'une assistance dans les domaines des sciences et techniques nucléaires, ce transfert étant incompatible avec les dispositions, l'objet et le but du Traité.

9. Le Groupe des États non alignés parties au Traité, conscient de l'importance de l'article III du Traité pour la vérification du caractère pacifique des programmes nucléaires, réitère que les obligations souscrites en vertu dudit article donnent aux États parties des garanties crédibles leur permettant d'effectuer des transferts d'équipements, de matières et de technologies nucléaires à des fins pacifiques. Par conséquent, les États parties au Traité sont invités à s'abstenir d'imposer ou de maintenir quelque restriction ou limitation que ce soit au transfert d'équipements, de

matières et de technologies nucléaires à d'autres États parties ayant conclu des accords de garanties généralisées.

10. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne le rôle statutaire de l'AIEA en matière de désarmement nucléaire, y compris l'application de garanties aux matières nucléaires provenant du démantèlement d'armes nucléaires, et reconnaît la capacité de l'Agence de vérifier les accords de désarmement nucléaire.

11. Le Groupe des États non alignés parties au Traité est fermement convaincu que, pour concrétiser leur engagement sans équivoque d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires doivent s'engager à redoubler d'efforts pour éliminer, de manière transparente, irréversible et vérifiable par la communauté internationale, tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, ainsi que les matières connexes qu'ils détiennent, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales. Il exhorte en outre les États dotés d'armes nucléaires à démanteler ou convertir à des fins pacifiques leurs installations nucléaires et les équipements connexes servant à produire des matières fissiles destinées à être utilisées dans des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

12. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité est favorable à la mise au point, dans le cadre de l'AIEA, de modalités de vérification juridiquement contraignantes qui permettent de garantir l'élimination irréversible des matières fissiles destinées aux armes nucléaires ou à d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Il exhorte de plus la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 à étudier des modalités de vérification juridiquement contraignantes à cette fin ainsi que les moyens de les mettre en œuvre en vue de réaliser cet objectif.

13. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle la mesure n° 16 décidée par la Conférence d'examen de 2010 dans le cadre des recommandations concernant les mesures de suivi, et prie instamment les États dotés d'armes nucléaires de s'engager à déclarer à l'AIEA toutes les matières fissiles de qualité militaire et à les placer, dans les meilleurs délais possibles, sous le contrôle de l'Agence ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires. Il prie la Conférence d'examen de 2020 de procéder à une évaluation approfondie du respect de ces engagements, en mettant en place un mécanisme international de suivi de l'application de cette mesure, qui devrait être rendue obligatoire pour les États dotés d'armes nucléaires.

14. Le Groupe des États non alignés parties au Traité demande également à la Conférence d'examen de 2020 de créer un comité permanent chargé de surveiller et de vérifier les mesures de désarmement nucléaire prises unilatéralement ou en vertu d'accords bilatéraux par les États dotés d'armes nucléaires.